

---

## VEILLE JURIDIQUE

### du vendredi 29 mai 2020

---

Ressources humaines : une décision sur le cumul de poursuites et de sanctions en cas de gestion de fait ; le décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat ainsi qu'un article sur l'organisation de la reprise des agents publics.

Covid-19 : le décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ainsi que quatre articles : le premier concernant les annonces d'Edouard Philippe sur le déconfinement, le second sur le bilan de la coordination entre les collectivités et l'ARS pendant la crise sanitaire, le troisième relatif à la validation par le Parlement de l'application StopCovid et le quatrième sur les derniers graphiques pour suivre l'épidémie et le déconfinement.

Elections : La recommandation n° 2020-02 du 27 mai 2020 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon le 28 juin 2020 ainsi que deux articles : le premier concernant la sécurité sanitaire et la participation au cœur des préoccupations du second tour des élections municipales et le second article sur ce qui se passerait si le deuxième tour des élections municipales était à nouveau reporté.

Finances et fiscalité : une réponse ministérielle sur les dotations.

Funéraires : Le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires et l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire

### Ressources humaines :

#### **Cumul de poursuites et de sanctions en cas de gestion de fait ?**

(...) L'article L. 131-11 du code des juridictions financières, dans sa rédaction résultant de la loi du 28 octobre 2008 mentionnée ci-dessus, prévoit : "Les comptables de fait peuvent, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet pour les mêmes opérations des poursuites prévues à l'article 433-12 du code pénal, être condamnés à l'amende par la Cour des comptes en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.

"Le montant de l'amende tient compte de l'importance et de la durée de la détention ou du maniement des deniers, des circonstances dans lesquelles l'immixtion dans les fonctions de comptable public s'est produite, ainsi que du comportement et de la situation matérielle du comptable de fait. Son montant ne pourra dépasser le total des sommes indûment détenues ou maniées".

Les requérants soutiennent que ces dispositions autoriseraient, à l'encontre des comptables de fait, un cumul de poursuites contraire au principe de nécessité des délits et des peines.

(...)

La gestion de fait est constituée par l'immixtion dans les fonctions de comptable public d'une personne n'ayant pas cette qualité.

Le comptable de fait peut alors être sanctionné par une amende prononcée par le juge des comptes sur le fondement de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières.

Les dispositions contestées prévoient que cette amende ne peut être infligée que si le comptable de fait n'a pas fait l'objet, pour les mêmes opérations, de poursuites sur le fondement de l'article 433-12 du code pénal, qui réprime le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction. Elles n'interdisent pas, en revanche, le cumul de poursuites pour gestion de fait et de poursuites sur le fondement d'autres dispositions répressives, dont les cinq infractions pénales désignées par les requérants.

(...)

La seule circonstance que plusieurs incriminations soient susceptibles de réprimer un même comportement ne peut caractériser une identité de faits au sens des exigences résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 que si ces derniers sont qualifiés de manière identique. Si les incriminations mentionnées au paragraphe précédent sont susceptibles de réprimer des faits par lesquels une personne s'est rendue coupable de gestion de fait, elles ne se limitent pas, contrairement à cette dernière infraction, à cette seule circonstance. En effet, entrent dans les éléments constitutifs de ces premières infractions soit l'utilisation des fonds ou des valeurs, soit la mission ou les fonctions dont est investi celui qui les a maniés. Dès lors, ces infractions ne tendent pas à réprimer de mêmes faits, qualifiés de manière identique. En autorisant de tels cumuls de poursuites, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de nécessité des délits et des peines.

En second lieu, si les dispositions contestées rendent possibles d'autres cumuls, entre les poursuites pour gestion de fait et d'autres poursuites à des fins de sanction ayant le caractère de punition, ces cumuls éventuels doivent, en tout état de cause, respecter le principe de nécessité des délits et des peines, qui implique qu'une même personne ne puisse faire l'objet de plusieurs poursuites susceptibles de conduire à des sanctions de même nature pour les mêmes faits, en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux.

Par conséquent, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines doit être écarté.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent pas non plus le principe d'égalité devant la loi ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent, sous la même réserve, être déclarées conformes à la Constitution.

[Décision n° 2020-838/839 QPC - 2020-05-07](#)

### **FPE - Modification des dispositions relatives à la médecine de prévention**

Décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat

>> Les dispositions concernant la médecine de prévention du [décret n° 82-453 du 28 mai 1982](#) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique sont modifiées afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés les services de médecine de prévention : difficultés de recrutement de médecins de prévention dans un contexte de pénurie des spécialistes concernés, développement de la pluridisciplinarité, opportunités permises par les développements technologiques. Il s'agit également de contribuer au rapprochement avec les dispositions prévues pour le secteur privé.

**Publics concernés** : fonctionnaires, agents non titulaires de droit public, personnels à statut ouvrier des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat.

[JORF n°0130 du 29 mai 2020 - NOR: CPAF1936879D](#)

### **Maire employeur : comment organiser la reprise**

Depuis le déconfinement, les maires doivent se pencher sur l'organisation de la reprise d'activité, tout en assurant la sécurité des agents face à l'épidémie du Covid-19. Aurélie Aveline et Nathalie Kaczmarczyk, avocates au sein du cabinet Goutal, Alibert & associés, rappellent les principes directeurs traditionnels de la gestion des agents et les précautions à

prendre dans cette période si particulière.

[Edition de la Gazette.fr du 28 mai 2020](#)

### Covid-19 :

#### **Parcs et jardin - Autorisation d'ouverture sous certaines conditions (distanciation, interdiction de rassemblement, possibilité d'obligation de port du masque...)**

Décret n° 2020-645 du 28 mai 2020 complétant le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Le I de [l'article 9](#) du décret du 11 mai 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"I. - Les parcs et jardins sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de [l'article 1er](#) et de [l'article 7](#).

"Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des parcs et jardins si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

"Le préfet de département, de sa propre initiative ou sur proposition du maire, peut, en fonction des circonstances locales, décider de rendre obligatoire le port du masque."

[JORF n°0130 du 29 mai 2020 - NOR: SSAZ2013364D](#)

#### **Déconfinement, phase 2 : "La liberté va redevenir la règle, et l'interdiction l'exception"**

*Edouard Philippe a annoncé les règles du jeu qui prévaudront à compter du 2 juin. Pas tout à fait un retour à la normale, mais la levée de nombreux verrous, dont la limitation de déplacement au-delà de 100 kilomètres. L'Île-de-France, ainsi que Mayotte et la Guyane, restent dans un statut hybride de "zone orange" pour au moins trois semaines de plus. Ailleurs, en zone verte, piscines, gymnases, salles de spectacle ou parcs de loisirs pourront rouvrir dès ce mardi. Partout en France toutefois, parcs, cafés et restaurants (du moins en terrasse) reprennent du service. S'agissant des établissements scolaires, le principe est que tous rouvrent leurs portes. Mais pas pour tous les élèves. Un décret va venir préciser tout cela.*

[Edition Localtis du 28 mai 2020](#)

#### **Crise sanitaire et coordination entre collectivités et ARS : quel bilan ?**

*Inadaptées aux besoins des territoires, inaptés à assurer la "logistique du dernier kilomètre", trop administratives, pas assez ouvertes sur le médicosocial... que ce soit du point de vue des départements ou des communes, les agences régionales de santé (ARS) ont, dans leur gestion de la crise sanitaire, une nouvelle fois été la cible de vives critiques ce 28 mai lors d'une visioconférence organisée par la délégation aux collectivités du Sénat. Faut-il décentraliser davantage le secteur de la santé ? Si oui, à quelle échelle ? Ou faut-il plutôt miser sur une déconcentration et un autre équilibre entre l'État, l'assurance maladie et le corps préfectoral ?*

[Edition Localtis du 28 mai 2020](#)

#### **StopCovid validée par le Parlement, l'application doit désormais convaincre les Français**

*L'Assemblée nationale et le Sénat ont donné leur accord mercredi au déploiement de l'application de traçage de contact StopCovid. Disponible dès ce weekend sur les magasins d'application, les pouvoirs publics vont désormais devoir convaincre les Français de l'installer.*

[Edition Localtis du 28 mai 2020](#)

## **Coronavirus : les derniers graphiques pour suivre l'épidémie, et le déconfinement**

Les données locales publiées par Santé Publique France et l'Insee permettent de suivre localement l'évolution de l'épidémie, et la situation des départements en vue du déconfinement. Cet article sera mis à jour régulièrement.

[Edition de la Gazette.fr du 28 mai 2020](#)

## **Elections :**

### **Second tour des élections municipales - Recommandation du CSA**

CSA - Recommandation n° 2020-02 du 27 mai 2020 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision en vue du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon le 28 juin 2020

>> Cette recommandation ne s'applique pas aux services qui, exclusivement accessibles par voie de communication au public en ligne, sont consacrés à la propagande électorale des listes de candidats ou des partis et groupements politiques qui les soutiennent.

Lorsqu'il est traité d'une circonscription électorale déterminée, les éditeurs veillent à ce que les listes de candidats, les personnalités ou les partis ou groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne. Lorsque le traitement de l'élection dépasse le cadre d'une circonscription électorale concernée par le scrutin, les éditeurs veillent à ce que les partis et groupements politiques présentant des candidats et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

Le Conseil tient compte, dans son appréciation du respect du principe d'équité, de la représentativité des listes de candidats, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux et des conseillers métropolitains de Lyon et aux plus récentes élections par les candidats de la liste ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d'opinion ; le Conseil tient également compte de la contribution de chacune des listes de candidats et des partis ou groupements qui les soutiennent à l'animation du débat électoral.

Traitement de l'actualité liée à l'élection

1° Lorsqu'il est traité des secteurs de Paris, Lyon et Marseille, mentionnés à l'[article L. 261 du code électoral](#), les services de radio et de télévision veillent à ce que les listes de candidats, les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

2° Lorsqu'il est traité de la métropole de Lyon, mentionnée à l'[article L. 224-1 du code électoral](#), les services de radio et de télévision veillent, conformément au I-1-1 et au I-1-2 de la [délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011](#) relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale, à ce que les listes de candidats, les personnalités ou les partis et groupements politiques qui les soutiennent bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables à l'antenne.

3° Lorsqu'il est traité des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles, à l'exception de la métropole de Lyon, les services de radio et de télévision tiennent compte des équilibres politiques locaux.

[JORF n°0130 du 29 mai 2020 - NOR: CSAC2013226X](#)

### **Deuxième tour des municipales : sécurité sanitaire et participation au cœur des préoccupations**

Au-delà des résultats eux-mêmes, la sécurité sanitaire sera le principal enjeu de l'organisation du deuxième tour des municipales, le 28 juin. Avec, pour corollaire, la

participation électorale. Le gouvernement prévoit d'ores et déjà plusieurs mesures, notamment le recours facilité aux procurations. Le dispositif devrait rapidement s'étoffer : parlementaires, associations d'élus locaux et partis politiques font assaut de propositions. Certains prônant le retour du vote par correspondance.

[Edition Localtis du 28 mai 2020](#)

### **Ce qui se passerait si le deuxième tour était à nouveau reporté**

Le gouvernement a donc, comme prévu, présenté hier et déposé aussitôt à l'Assemblée nationale un texte « *conservatoire* » permettant, si nécessaire, l'annulation du deuxième tour des élections municipales et leur report. Ce texte ne sera activé que si le Conseil scientifique considérait, en raison d'une reprise de l'épidémie, que le scrutin du 28 juin ne pourrait se tenir dans des conditions de sécurité sanitaire suffisante.

Que prévoit, dans ce cas, le gouvernement ?

[Edition de l'AMF du 28 mai 2020](#)

### **Finances et fiscalité :**

#### **Soutien aux collectivités : il n'y aura pas de baisse des dotations et "le FCTVA peut être une solution, mais temporaire, alors que la question de l'investissement se posera aussi pour 2021**

**Extrait de la question de M. Alain Marc** . - Actuellement, le FCTVA est versé deux ans après la réalisation de la dépense aux collectivités n'ayant pas conventionné avec l'État au titre du plan de relance, un an après pour les autres ; pour les EPCI à fiscalité propre et les communes nouvelles, le remboursement intervient dans l'année.

Or nombre de communes, faute de trésorerie suffisante, doivent contracter des prêts relais pour financer leurs investissements - et notamment les dépenses de TVA. C'est un frein à l'initiative locale.

Il est indispensable de préserver la capacité financière de nos communes afin qu'elles continuent d'assurer les services essentiels à la population, mais aussi de relancer les investissements indispensables au soutien du tissu économique local.

Afin d'atténuer le choc financier, ne pourrait-on prévoir une récupération de la TVA dès la première année, notamment pour les communes ayant effectué un investissement de plus de 100 000 euros. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour répondre à la demande des élus ?

**Extrait de réponse orale de M. Darmanin**: "...Les collectivités territoriales ne sont pas logées à la même enseigne : seulement 30 % de leurs recettes sont sensibles à l'activité économique. Les communes touristiques ou celles qui perçoivent de l'octroi de mer sont plus touchées ; ce sera aussi le cas, demain, des départements.

Comme je m'y étais engagé, le PLFR 3 comprendra des dispositions relatives aux collectivités territoriales. Le Premier ministre rendra bientôt les derniers arbitrages, une fois reçues les conclusions de la mission de Jean-René Cazeneuve. Le FCTVA peut être une solution, mais c'est un *one shot*. Or la question de l'investissement se posera aussi pour 2021.

[Sénat - Question orale - 2020-05-27](#)

### **Funéraire :**

#### **Modification du contenu et des modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire.**

Décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires

>> L'objectif du décret est de renforcer et d'encadrer davantage l'organisation des épreuves,

dans leur contenu et leur format et de renforcer les garanties d'impartialité des membres de jury et des écoles

Publics concernés : toute personne souhaitant exercer les fonctions de maître de cérémonie, de conseiller funéraire ou de dirigeant/gestionnaire au sein d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres ; toute personne exerçant déjà l'une de ces fonctions lors de l'entrée en vigueur du décret.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

**[JORF n°0130 du 29 mai 2020 - NOR: COTB1932198D](#)**

Arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire

**[JORF n°0130 du 29 mai 2020 - NOR: COTB1932203A](#)**